



PUBLIE LE 8 - AVR. 2026

**DIRECTION SOLIDARITE COHESION SOCIALE
REGIE D'AVANCES
« POLE VEILLE SOCIALE ET LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT »
CREATION
Réf : 2026 /35**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (7°) et L.2122-23, R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- Le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22, a été modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022,
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- L'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2026,
- Le budget de l'exercice 2026.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de créer une régie d'avances au sein de la Direction Solidarité et Cohésion Sociale, permettant au régisseur de procéder au paiement des dépenses liées aux besoins de fonctionnement de la direction. Cette régie d'avances permettra une réponse rapide pour l'organisation et la mise en place des différents évènements.

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Il est institué une régie d'avances dénommée « POLE VEILLE SOCIALE ET LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT »,

Article 2.- Cette régie est installée dans les locaux de la maison des aînés, 24 Rue des Arsins, 76000 ROUEN.

Article 3.- La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Petites fournitures (liées à la décoration, animation, convivialité...),

Les comptes d'imputation sont les suivants :



- Alimentation : 60623
- Petites fournitures (liées à la décoration, animation, convivialité...) : 6068.

Article 4.- Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire.

Article 5.- Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur, auprès de la Direction régionale des Finances publiques de la Seine-Maritime.

Article 6.- L'intervention de mandataires est autorisée et aura lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 7.- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 €.

Article 8.- Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

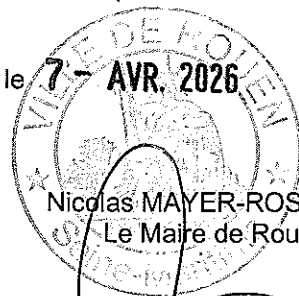
Article 9.- Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10.- Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11.- La présente décision prend effet à compter de la date du récépissé qui sera délivré par les services chargés du contrôle de légalité.

Article 12.- La Direction Générale des services de la Mairie et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 7 - AVR. 2026



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.